

“les fidèles.” ¹ C’était, avec modération et bienveillance, rappeler une fois de plus le désir de l’Eglise.

c) Il ne serait pas permis de chanter des cantiques en langue vulgaire si l’on devait, pendant une messe chantée, distribuer la communion durant un temps plus ou moins long. ²

Toutes ces prescriptions attestent l’irréductible volonté de l’Eglise de maintenir le principe qu’aux messes chantées, l’on n’emploie que la langue liturgique.

Aux messes *privées*, ou plus justement, aux messes *non chantées*, de même qu’avant et après les messes solennelles, il est permis de dire des prières ou de chanter en langue vulgaire; la plupart des textes que nous venons de citer font clairement cette réserve. La Congrégation a même fortement loué la coutume de chanter en langue vulgaire aux messes *privées* ou *non chantées*. Un vicaire apostolique rapportait à la Congrégation qu’“aux messes qui ne sont pas chantées, les chrétiens récitaient tous ensemble les prières *traduites* qu’on sait par cœur dans toutes les “peuplades.” Et la Congrégation répondit qu’elle louait sans réserve une telle coutume. ³

* * *

Telles sont les quelques données que l’on peut retracer dans les documents du Saint-Siège, concernant la langue de l’administration de l’Eucharistie. En résumé, tout ce qui dans ce sacrement est fonction strictement liturgique, doit être en langue liturgique: pour le reste, la langue vulgaire est acceptée dans une mesure bien déterminée. ⁴

* * *

Quand aux autres sacrements, il n’y a aucune prescription spéciale; ce ne sont que des fonctions strictement liturgiques qui requièrent la langue liturgique. Toutefois, notons que les interrogations et les réponses aux cérémonies

¹ S. R. C. no 3230.

² S. R. C. no 3975.

³ *Verbis amplissimis laudandum.* Coll. Prop. no 1054.

⁴ Ajoutons que le *Missel* ne peut être édité qu’en langue liturgique, (*Bull. Rom* XVI, p. 645). Quant aux livres de piété qui contiennent à l’usage des fidèles, les prières de la messe en langue vulgaire, les Congrégations de l’Index en 1855 (*Coll. Prop.* no 1111) et des Rites en 1877 (*S. R. C.* no 3427), en ont laissé l’approbation aux évêques.